

original

Le 14/10/2026
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
JUSTICE
COUR
APPEL

L'an deux mille vingt-six (2026) et le 14 Octobre

À la requête de Maître Lacks-Guvens CADETTE, demeurant, propriétaire et domicilié à Pétion-Ville, identifié au numéro 002-412-324-6, ayant pour Avocats légalement constitués Mes Lacks-Guvens CADETTE dans sa propre cause, Applys FÉLIX et Arnold Thelissier respectivement du Barreau de Port au Prince et du Barreau de Mirebalais pour le dernier, tous dûment identifiés, patentés et imposés aux nos: 002-263-764-5; 005-004-982-8; 1035061102, 5007111988, 5007110887-7: 001-432-543-6.1175910340, 5007130486: 5107009923-1:1256839477, 2730100592 pour l'exercice en cours, av avec élection de domicile au No 29A angle des rues Chavannes et Metellus

J'ai *Samuel Kdouard* Huissier du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, demeurant et domicilié, identifié au no. *004-487-616-2* soussigné signifié donné et laissé copie de mon exploit au nom de la loi, la justice et la République à:

1- - À la DIGICEL représentée par son Président Directeur Général, Jean Philippe Brun, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince où je me suis expressément transporté en son domicile en son siège social où étant et parlant à *la dame tranquille* personne chargée de recevoir les actes Judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, Ainsi déclaré.

Que le Requéant est un utilisateur régulier des services de télécommunications et de données Internet fournis par la DIGICEL et s'acquitte, en contrepartie, des obligations financières résultant de son abonnement et/ou de ses achats de services ;

Que l'accès aux services de télécommunications et à Internet constitue désormais un moyen essentiel de communication, d'accès à l'information, d'exercice professionnel et d'accomplissement de nombreuses activités civiles, commerciales et professionnelles ;

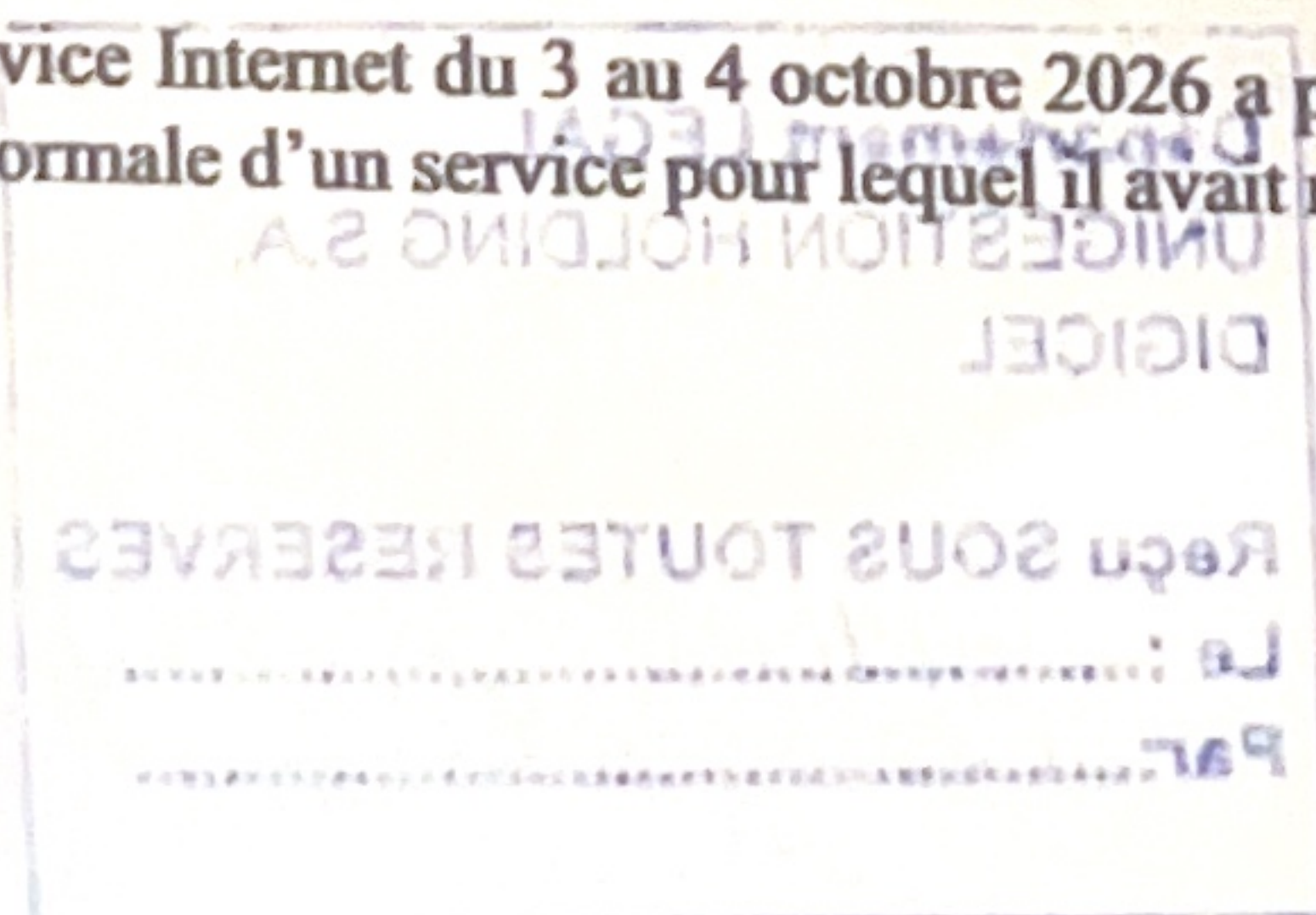
Que le cadre juridique haïtien des télécommunications impose aux opérateurs de respecter les lois, règlements, conventions et traités internationaux ratifiés par la République d'Haïti ainsi que les exigences essentielles applicables au secteur ;

Que le Décret du 12 octobre 1977 relatif aux télécommunications encadre l'exploitation des services de télécommunications et prévoit que la suspension et le rétablissement d'un service doivent intervenir dans les conditions et modalités fixées par les textes applicables ;

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi, conformément à l'article 1168 du Code civil haïtien ;

Que cette obligation de bonne foi impose aux parties à une relation contractuelle un comportement loyal, diligent et conforme aux attentes légitimes résultant de leur engagement ;

Que l'interruption du service Internet du 3 au 4 octobre 2026 a privé le Requéant, pendant cette période, de l'utilisation normale d'un service pour lequel il avait régulièrement souscrit et/ou payé ;



Que cette interruption a affecté ses communications, ses activités professionnelles, ses échanges électroniques, a la réalisation d'un examen en distanciel, son accès aux informations et, plus généralement, la conduite normale de ses activités dépendant du réseau Internet ;

Que conformément aux articles 1168 et 1169 du Code civil haïtien, le débiteur est tenu, lorsqu'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts en raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de son obligation, à moins qu'il ne justifie d'une cause étrangère qui ne puisse lui être imputée ;

Que le Requérent prend acte des explications publiquement communiquées par la DIGICEL relativement aux perturbations intervenues entre le 3 et le 4 octobre 2026 ;

Que la simple invocation générale d'un incident technique ne saurait, à elle seule, suffire à établir une cause exonératoire de responsabilité ;

Que l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme protège la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées par quelque moyen que ce soit ; la Commission interaméricaine des droits de l'homme a également souligné le rôle essentiel de l'accès à Internet pour l'exercice de la liberté d'expression ainsi que pour l'éducation, le travail, la santé et la participation à la vie sociale ;

Que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège également, en son article 19, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par quelque moyen que ce soit ;

Que le préjudice subi par le Requérent ne saurait être réduit à la seule privation matérielle du service Internet, dès lors que cette interruption a également été susceptible d'affecter ses communications professionnelles, ses obligations, ses démarches, son accès à l'information et l'exercice normal de ses activités ;

Que le Requérent demande en conséquence à la DIGICEL de procéder à une compensation financière ou commerciale appropriée, sans préjudice de l'indemnisation complémentaire qui pourrait être réclamée en fonction du préjudice effectivement établi ;

Que la présente constitue une mise en demeure formelle de la DIGICEL d'avoir à prendre toutes mesures utiles aux fins de réparer les torts causés au Requérent et de lui communiquer, dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception de la présente, une réponse circonstanciée déterminant la gratification de 1 GB Data ou la proposition d'une offre compensatoire proportionnelle aux dommages subis par le Requérent ;

Déclarant au représentant de la DIGICEL que faute par lui d'obtempérer à la présente le Requérent se réserve le droit de saisir le CONATEL, ainsi que les juridictions compétentes afin de solliciter la réparation intégrale de son préjudice, sans préjudice de toute autre action que la loi lui permet d'exercer.

Afin qu'elles n'en ignorent, j'ai huissier susdit et soussigné toujours étant et parlant comme dit est laissé copie de mon présent exploit. Dont acte le cout est de mille Gourdes.

Département LEGAL
UNIGESTION HOLDING S.A.
DIGICEL

Reçu SOUS TOUTES RESERVES

Le : 14/10/2026 à 2h 35 PM

Par : Tranquil Derlyne